Mr et Mme [Nom et Prénom]

[Adresse

Code postal Ville
tél, mail]

MDPH de [Département]

[Adresse

Code postal Ville

Lieu et date]

***Lettre recommandée avec A.R.***

**Objet :** Recours administratif préalable obligatoire à l'encontre de la décision de refus [implicite si pas de réponse ou en date du si réponse] relative à notre enfant [Nom Prénom]
N° de dossier : [N°]

[Monsieur/Madame] [le/la] [Directeur/Directrice] de la MDPH,

En date du [date], nous vous avons adressé, afin de pouvoir bénéficier d’un parcours adapté pour notre enfant [Prénom Nom], âgé de [nombre] ans, une demande de renouvellement pour un parcours adapté pour notre enfant en raison de sa situation de handicap sollicitant :

* Le renouvellement de l’AEEH et du complément [N°] pour faire face aux frais en lien avec sa situation de handicap [et la réduction ou la cessation d’activité d’un ou des deux parents le cas échéant].

Par courrier en date du [date], vous nous informé du rejet de notre demande, attribuant un complément [N°].

Nous nous voyons donc contraints d’introduire par la présente un recours administratif préalable obligatoire motivé comme suit :

**1 - Sur la forme :**[Le délai de réponse prévu à l’article R241-33 du code de l’action social et des familles de 4 mois n’a pas été respecté.]

Article R146-29 du code de l’éducation dispose que **«**Le plan personnalisé de compensation est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie. Il comprend des propositions de mesures de toute nature, notamment concernant des droits ou prestations mentionnées à [l'article L. 241-6,](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797050&dateTexte=&categorieLien=cid)destinées à apporter, à la personne handicapée, au regard de son projet de vie, une compensation aux limitations d' activités ou restrictions de participation à la vie en société qu' elle rencontre du fait de son handicap.

Le plan personnalisé de compensation comporte, le cas échéant, un volet consacré à l' emploi et à la formation professionnelle ou le projet personnalisé de scolarisation mentionné à l' article [L. 112-2 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524375&dateTexte=&categorieLien=cid).

**Le plan de compensation est transmis à la personne handicapée ou, le cas échéant, à son représentant légal, qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître ses observations. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est informée de ces observations**. »

Conformément à l’article L146-9 du code de l’action sociale et des familles, *“la CDAPH prend, sur* ***la base de l’évaluation réalisée par l’équipe pluridisciplinaire, du projet exprimé par la personne handicapée*** *ou son représentant légal, les* ***décisions relatives à l’ensemble des droits de cette personne****.*”

L’article R241-30 du même code rappelle que “*la personne handicapée ou son représentant légal est informé, au moins deux semaines à l’avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la commission se prononcera sur sa demande*”.

L’article L241-7 du même code précise que “*la personne handicapée ou son représentant légal sont consultés par la CDAPH*”.

**Aucune de ces règles n’ayant été respectée,** **la CDAPH n’avaient pas les éléments nécessaires pour prendre sa décision.**

[Aucun des refus n’est motivé tel que le prévoit l’article R241-31 du code de l’éducation].

**2) Sur le fond :

Notre enfant [prénom] présente [diagnostic] qui se manifeste par [lister les différents troubles] qui ont pour répercussions : [lister les répercussions dans la vie courante, à l’école …]

Ceci engendre une situation de handicap qui limite les activités/la participation de notre enfant. Il nous importe donc de prendre en compte ce handicap afin d’agir au mieux sur les obstacles afin d’accompagner [Prénom] vers un maximum d’autonomie.**

“​Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.”

Le handicap désigne donc le résultat de **l’​interaction​ entre les facteurs personnels** (incapacités de la personne) **et les facteurs environnementaux** (barrières liées à l’inaccessibilité du cadre bâti, des transports, des services, des technologies, de l’instruction et de la culture …, barrières comportementales ; etc.), dont l’effet est d’entraver la pleine participation de la personne concernée. Dans cette compréhension ​sociale ​du handicap, l’environnement est, au même titre que l’incapacité de [Prénom], responsable et coproducteur de sa situation de handicap.

**Prendre en compte le handicap**, ​c’est agir sur **l’environnement​** : garantir **l’accessibilité généralisée** mais aussi prendre toutes mesures appropriées destinées à **répondre aux besoins spécifiques afin de compenser les limitations d’activité et la restriction de participation** à la vie en société.
Et s’il est toujours possible d’agir sur l’environnement, le handicap ne se soigne pas.

Cette prise en compte du handicap de notre enfant passe par un temps de scolarité aménagé, des
besoins d’accompagnements sur des accompagnements thérapeutique mais aussi par un accompagnement éducatif adapté qui est réalisé par [la maman] qui a dû [réduire son/cesser toute] activité professionnelle depuis (année) pour réaliser cet accompagnement.

Si la MDPH n’a pas modifié le taux d’incapacité de notre enfant qu’elle considère toujours [compris entre 50 à 79% ou supérieur ou égal à 80%], ce qui montre bien que la situation de notre enfant n’a pas évolué, elle revient néanmoins sur le renouvellement de l’attribution du complément [N°] estimant que [citer la motivation de la MDPH portée sur la notification].

Or, les conditions d’attributions du complément [N°] restent remplie comme par le passé, à savoir :
choisir le complément :

* Est classé dans la 1re catégorie l'enfant dont le handicap entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture ;
* Est classé dans la 2e catégorie l'enfant dont le handicap contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à huit heures par semaine ou entraîne des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture ;
* Est classé dans la 3e catégorie l'enfant dont le handicap, soit :
a) Contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à une activité à temps plein ou l'oblige à recourir à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à vingt heures par semaine ;
b) Contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à huit heures par semaine et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture ;
c) Entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture ;
* Est classé dans la 4e catégorie l'enfant dont le handicap, soit :
a) Contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein ;
b) D'une part, contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à vingt heures par semaine et, d'autre part, entraîne des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture ;
c) D'une part, contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à huit heures par semaine et, d'autre part, entraîne des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture ;
d) Entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture
* Est classé dans la 5e catégorie l'enfant dont le handicap contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou à recourir à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture ;
* Est classé en 6e catégorie l'enfant dont le handicap, d'une part, contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et, d'autre part, dont l'état impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille ; en cas notamment de prise en charge de l'enfant en externat ou en semi-internat par un établissement d'éducation spéciale, la permanence des contraintes de surveillance et de soins à la charge de la famille est définie par arrêté, en tenant compte des sujétions qui pèsent sur la famille en dehors des heures passées par l'enfant en établissement.

Nonobstant les dispositions **de l’article R541-2 du code de l’action sociale et des familles rappelées ci-après qui stipule que la CDAPH prend en compte les justificatifs produits par les intéressés concernant la réduction d’activité professionnelle d’un ou des parents ou sa cessation ou la renonciation à exercer une telle activité pour la détermination du complément d’allocation de l’enfant handicapé, vous avez considéré qu’un des parents exerçait une activité à mi-temps alors qu’il a été contraint à cesser totalement son activité en raison du handicap de notre enfant.**

*« Article R541-2 du code de l’action sociale et des familles :
Pour la détermination du montant du complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'enfant handicapé est classé, par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, au moyen d'un guide d'évaluation défini par arrêté, dans une des six catégories prévues ci-dessous. L'importance du recours à une tierce personne prévu à l'article*[*L. 541-1*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006743350&dateTexte=&categorieLien=cid)*est appréciée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au regard de la nature ou de la gravité du handicap de l'enfant en prenant en compte, sur justificatifs produits par les intéressés, la réduction d'activité professionnelle d'un ou des parents ou sa cessation ou la renonciation à exercer une telle activité et la durée du recours à une tierce personne rémunérée :*

*Pour l'application du présent article, l'activité à temps plein doit être entendue comme l'activité exercée conformément à la durée légale ou à la durée équivalente du travail. »*

L’évaluation des besoins de l’enfant à eux seuls expliquent d’ailleurs pourquoi un des parents à renoncé à travailler. [joindre un planning du temps consacré à l’enfant, soit en présentiel avec lui, d’accompagnement sur des soins où activités, soit sur la préparation de supports adaptés, réunions institutionnelles ….]

L’attribution de l’AEEH a vocation à couvrir les frais induits par le handicap. [reprécisez ici les frais (soins, transports, matériels ou cessation/réduction d’activité
 **Au final :**

Au regard de tout ce qui précède, nous vous demandons de bien vouloir évaluer la situation de notre enfant conformément aux dispositions légales prévues et de nous adresser une proposition de plan de compensation incluant le PPS de notre enfant en réponse à notre demande ainsi que les moyens de compensation nécessaire à lui permettre de poursuivre son parcours scolaire dans de bonnes conditions [rappelez vos demandes].

Nous sommes à votre disposition pour rencontrer l'équipe pluridisciplinaire si toutefois il subsistait des doutes sur le projet de [Prénom].

Nous vous demandons par ailleurs de bien vouloir nous convoquer lors du passage en CDAPH du dossier de notre enfant si l’élaboration de votre proposition ne devait pas répondre à notre demande.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à la présente, nous vous adressons nos salutations les meilleures.